

VS_GERICHTE P1 20 6 vom 9. Dezember 2020

VS Kantonsgericht, 2020-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_6

FR: VS_GERICHTE P1 20 6 du 9 décembre 2020

IT: VS_GERICHTE P1 20 6 del 9 dicembre 2020

Regeste

JUGPEN /14 P1 20 6 ORDONNANCE DU 9 DECEMBRE 2020 Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge ; assisté de Gil Andenmatten, greffier ad hoc en la cause Ministère public, contre X _____, intimé (procédure de confiscation indépendante d'une procédure pénale) * * * * *

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 24 al. 1 LStup, les avantages pécuniaires illicites qui se trouvent en Suisse seront également acquis à l'État lorsque l'infraction aura été commise à l'étranger. Cette disposition spéciale fonde la compétence de l'autorité pénale suisse pour ouvrir une procédure de confiscation indépendante d'une poursuite pénale (ATF 134 IV 185 consid. 2.1). Du point de vue de la compétence locale interne, l'art. 37 CPP instaure un for spécial pour les cas de confiscation autonome (art. 376 à 378 CPP), laquelle est exécutée au lieu où se trouvent les objets ou les valeurs patrimoniales à confisquer. Du point de vue de la compétence matérielle, la procédure indépendante de confiscation renvoie au tribunal de première instance (art. 13 let. b CPP). Selon l'art. 19 CPP, sous réserve de règles de compétence spéciales qui n'entrent pas en considération dans le cas particulier, les cantons peuvent prévoir, en première instance, un juge unique, sauf s'il s'agit de statuer sur un crime ou un délit pour lequel le ministère public requière une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'art. 64 CP, un traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis. En Valais, le juge unique est le tribunal de district (art. 12 al. 1 let. a LACPP et 6 al. 1 let. b LOJ).

b) En l'espèce, X _____ a été contrôlé lors de son entrée en Suisse par des agents du CGFR, au poste de contrôle situé au portail sud du tunnel Grand-St-Bernard, conformément aux accords liant la Suisse et l'Italie (Convention entre la Confédération suisse et la République italienne relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et au contrôle en cours de route du 11 mars 1961 [RS 0.631.252.945.460] et Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, au tunnel routier du Grand-St-Bernard du 31 mai 1963 [0.631.252.945.462.5]). Dès lors, la découverte, lors de ce contrôle, de billets de banque susceptibles d'être le produit d'une infraction en matière de stupéfiants, même commise à l'étranger, entraîne la compétence des autorités pénales suisses pour prononcer leur confiscation. Bien que situé sur le territoire italien, le poste de contrôle suisse du portail sud du tunnel Grand- St-Bernard, où se trouvaient les billets de banque lorsqu'ils ont été découverts, est rattaché à la commune de Bourg-St-Pierre (art. 2 al. 2 Accord du 31 mai 1963), laquelle appartient au district de Entremont. Enfin, la confiscation requise par le ministère public

n'entre pas dans les hypothèses qui excluent l'intervention d'un juge unique. La compétence du tribunal du district de l'Entremont est ainsi donnée tant à raison du lieu et de la matière.

E. 2

a) Selon l'article 376 al. 1 CPP, une procédure de confiscation indépendante est introduite lorsque la confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales d'une personne déterminée doit être décidée indépendamment d'une procédure pénale. Cette procédure trouve application lorsque la confiscation au sens des articles 69 à 73 CP ne peut pas être traitée comme point accessoire dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_490/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.3.3 ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, CP CPP, 2^{ème} éd., n. 3 ad art. 376 CPP). Qualifié de subsidiaire, la procédure de confiscation indépendante impose pour sa mise en œuvre qu'aucune procédure pénale ordinaire ne soit déjà en cours (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 6 ad art. 376 CPP). Par ailleurs, la confiscation est une mesure qui ne suppose pas qu'une personne déterminée soit condamnée ni même poursuivie. Elle est donc introduite à l'encontre du détenteur actuel de la valeur patrimoniale, indépendamment de son éventuelle participation à l'infraction supposée (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^{ème} éd., n. 1868). Les objets ou les valeurs patrimoniales qui seront probablement confisqués dans une procédure indépendante sont séquestrés (art. 377 al. 1 CPP). Si les conditions de la confiscation sont remplies, le ministère public rend une ordonnance de confiscation. Il donne à la personne concernée l'occasion de s'exprimer (al. 2). Si les conditions ne sont pas réunies, il prononce le classement de la procédure et restitue les objets ou les valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 3). La procédure d'opposition est régie par les dispositions sur l'ordonnance pénale (al. 4).

b) En l'occurrence, aucune procédure pénale n'est pendante en Suisse en raison d'éventuelles infractions en lien avec les 9'000 euros en espèces qui étaient détenus par X _____ lors du contrôle du 20 octobre 2019 au portail sud du tunnel Grand-St-Bernard. Les billets de banques ont d'abord été séquestrés par le ministère public qui a ensuite rendu une ordonnance de confiscation indépendante, le 14 novembre 2019. Cette ordonnance a ainsi été valablement rendue par le ministère public dans le cadre de ses compétences. Elle a été expédiée le 28 novembre 2019 à X _____, qui n'est soupçonné d'aucune infraction, mais auquel sa qualité de détenteur des billets de banque confisqués vaut d'être partie à la procédure. Le délai légal d'opposition de 10 jours est arrivé à échéance le 9 décembre 2019 au plus tôt (art. 90, 91 et 354 al. 1 let. a CPP). Partant, l'opposition formée à cette date est recevable.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

Pour qu'une confiscation au sens de l'art. 70 al. 1 CP soit possible, plusieurs conditions doivent être remplies. Premièrement, il doit s'agir de « valeurs patrimoniales », ce par quoi

il faut entendre, notamment, l'argent en espèces (HIRSIG-VOUILLOZ, Commentaire romand, n. 13 ad art. 70 CP). Deuxièmement, selon le principe de la spécificité, seront confisqués en premier lieu les valeurs patrimoniales qui sont le résultat direct de l'infraction et qui sont encore en possession de l'auteur de l'infraction ou - aux conditions mentionnées à l'art. 70 al. 2 CP - d'un tiers. A défaut, seule la condamnation au paiement d'une créance compensatrice peut entrer en ligne de compte (HIRSIG-VOUILLOZ, op. cit., n. 20 ad art. 70 CP). Quatrièmement la confiscation suppose la réalisation des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction, même si la culpabilité de l'auteur n'est pas analysée (HIRSIG-VOUILLOZ, op. cit., n. 9 ad art. 70 CP).

Selon l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi. Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1042/2019 du 2 avril 2020 consid. 2.2.1 ; 6B_664/2014 du 22 février 2018 consid. 8.3). La preuve de la contre-prestation adéquate incombe en principe à l'accusation, mais le tiers qui se prévaut d'une telle contre-prestation doit collaborer à l'établissement des faits sur ce point et, en particulier, fournir les explications nécessaires, faute de quoi il peut être amené à subir les conséquences de l'absence d'éléments probants (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1042/2019 précité consid. 2.2.2 ; 6B_595/2014 du 13 mai 2015 consid. 2.5). Quant à la clause de rigueur, elle n'a qu'une portée limitée. Il ne suffit pas que la mesure de confiscation à l'égard du tiers soit disproportionnée. A teneur du texte légal, il faut que la mesure frappe de manière particulièrement incisive le tiers dans sa situation économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2014 précité).

- 11 -

1. b) En l'occurrence, les billets de 50 et 20 euros détenus par X _____ lors du contrôle du 20 octobre 2019 constituent des valeurs patrimoniales. Ces billets ayant été séquestrés, ils sont disponibles. Les billets de 20 euros, réunis en deux liasses de 100, ont été contaminés par de la cocaïne et des méthamphétamines qui sont des produits stupéfiants (art. 2 let. a LStup et Annexe I OTStup-DFI). Ajoutées à cette constatation matérielle, l'affirmation de X _____ de n'avoir « jamais vu de drogue de sa vie », ce qui exclut qu'il soit à l'origine d'une contamination accidentelle dans le cadre d'une consommation personnelle, et l'absence d'explications convaincantes à propos du séjour de l'intéressé en Europe et de l'origine de l'argent, ont entraîné la conviction du tribunal selon laquelle les billets provenaient directement d'un trafic illicite de stupéfiants. Même à considérer que X _____, qui n'a pas été soupçonné par le ministère public de participer au trafic ou de se livrer à un blanchissage du produit de celui-ci, est un tiers, au sens de l'art. 70 al. 2 CP, on doit déduire de l'insuffisance de ses explications qu'à tout le moins, il se doutait de l'origine illicite de l'argent. En toutes hypothèses, il n'a pas saisi l'opportunité qui lui a été offerte, par deux fois, de collaborer avec les autorités suisses pour établir que les billets de 20 et 50 euros lui avaient bien été remis en échange d'un montant équivalent en monnaie du Nigéria provenant de son compte bancaire. Ainsi, faute de contre prestation équivalente, quand bien même X _____ n'aurait pas eu conscience de l'origine illicite des billets, il

ne saurait se prévaloir de sa bonne foi. Finalement, le montant de 9'000 euros ne représente qu'une partie de la somme de 14'000 euros que X _____ a soutenu avoir virée depuis l'Afrique pour ses affaires. Au demeurant, l'affirmation selon laquelle cet argent était « toute sa vie » et qu'il lui avait fallu des années pour le réunir est contredite par le fait que l'intéressé était déjà venu faire des affaires en Europe en 2016 et en 2018. Ainsi, même si le montant de 9'000 euros peut sembler élevé pour le ressortissant d'un Etat où le niveau de vie est notoirement inférieur à celui des pays européens, il n'apparaît pas que la privation de cette somme aura des conséquences excessives pour X _____. Dans ces circonstances, les conditions pour ordonner la confiscation des 9'000 euros séquestrés suite au contrôle du 20 octobre 2019 sont réunies.

E. 4

Calculé sur le vu de la difficulté ordinaire de l'affaire et des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de justice est arrêté à 500 fr. pour la procédure devant le ministère public (art. 22 let. b LTar) et à 400 fr. pour

- 12 -

celle devant le tribunal de district (art. 22 let. c LTar), soit 900 fr. au total. En sa qualité de tiers qui succombe dans une procédure de confiscation indépendante, X _____ supporte les frais de procédure (art. 426 al. 1 et 5 CPP).

E. 5

X _____ supporte les frais occasionnés par l'exercice de ses droits de procédure. Ses conclusions, non chiffrées, tendant au paiement de dommages et intérêts et à la réparation de son tort moral sont rejetées (art. 429 CPP a contrario par analogie).

Prononce

1. Les 9'000 euros (100 billets de 50 euros et 2 x 100 billets de 20 euros) séquestrés le 24 octobre 2019 par l'office central du ministère public sont confisqués. 2. Les frais de procédure, par 900 fr. (ministère public : 500 fr. et tribunal : 400 fr.) sont mis à la charge de X _____. 3. X _____ supporte les frais occasionnés par l'exercice de ses droits de procédure. 4. Les conclusions de X _____ tendant au paiement de dommages et intérêts et à la réparation de son tort moral sont rejetées. Sembrancher, le 9 décembre 2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.